

Coin de l'Ouvrier

Les maladies professionnelles

ET LEURS INDEMNITÉS

LE problème des maladies professionnelles et des indemnités qu'elles doivent apporter aux ouvriers qui en sont atteints et qui voient, de ce fait, leur force de rendement ou totalement ou partiellement paralysée, ou même leur santé entièrement compromise, est à l'étude chez nous depuis quelque temps. Nos syndicats ouvriers plus particulièrement intéressés à ce que ce problème se règle dans le sens d'une meilleure protection des travailleurs, l'étudient activement. Le Congrès de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, siégeant cette année à Montréal l'a étudié et a décidé de le poser à l'étude de nos législateurs.

Au point de vue de la justice que doit recevoir le travailleur, la solution de ce problème s'impose au même degré que celui de la protection contre les accidents de travail, ou celui des indemnités lorsque ces accidents sont arrivés. Dans les autres domaines on admet généralement des compensations aux responsabilités : le prêteur qui accepte un risque plus fort peut donner à son capital un rendement plus fort pour compenser les pertes que ce capital est exposé à faire : celui qui a une position de confiance est généralement payé en proportion de ses responsabilités. Ceci est généralement admis quand ces responsabilités reposent sur la protection d'intérêts pécuniaires. Cela est parfaitement juste.

*
* *

L'ouvrier lui, qu'il travaille dans un endroit dangereux, qu'à chaque moment du jour sa santé, sa vie soient continuellement en danger

certain, ne reçoit généralement pas un salaire supérieur proportionné à cette responsabilité. Voilà pourquoi on a insisté pour que des indemnités soient versées aux victimes des accidents de travail, ou lorsque ces accidents sont fatals, à leurs ayants droit.

Les maladies professionnelles sont au nombre des risques que prend le travail, et chez nous, rien ne vient autoriser encore une compensation pour ceux qui le prennent ; on sent qu'il y a là une lacune à combler.

Seulement, la meilleure volonté du monde, de la part du législateur ne fait pas disparaître la complexité du problème. De quelle manière organiser la compensation des victimes des maladies professionnelles, comment reconnaître une maladie professionnelle et dans quelle proportion l'indemniser, sont autant de problèmes extrêmement difficiles à résoudre.

*
* *

Jusqu'ici, dans les pays où la législation sociale est plus avancée, on a procédé de deux manières : 1° en assimilant ces maladies aux accidents de travail ; 2° en créant une législation spéciale à cette fin.

Le moyen de l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents de travail est nécessairement incomplet et, en conséquence, une source de difficultés capables de faire perdre à la victime de ces maladies les indemnités qui lui reviennent de droit.

En effet, la maladie professionnelle ne se distingue pas toujours nettement de la maladie ordinaire. De plus, elle est parfois mixte ; c'est-à-dire qu'une part de la maladie doit être attribuée au travail et l'autre aux prédispositions du sujet qui, à cause de son état de santé, est un champ plus ou moins fertile à l'éclosion des affections professionnelles. D'un autre côté, les symptômes se manifestent dans certains cas, très lentement, et longtemps après la cessation du travail malsain. Il devient encore